

A R R E T

n° 75.721 du 11 septembre 1998

A. 80.098/XI-4888

En cause :       XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 2 septembre 1998 par  
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision du 4 août 1998, notifiée le 18 août 1998, lui  
refusant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la  
loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le  
territoire (annexe 33bis) notifié le 18 août 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 septem-  
bre 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,  
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 21 août 1980 afin d'y entreprendre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de celles-ci; qu'entre 1980 et 1991, le requérant a été inscrit dans plusieurs établissements d'enseignement; que n'ayant plus introduit d'attestation d'inscription pour l'année académique 1991-1992, le certificat d'inscription au registre des étrangers, qui arrivait à péremption le 31 décembre 1991, n'a plus été renouvelé; que depuis le 13 décembre 1993, le requérant est radié d'office des registres communaux; que le 10 novembre 1997, le requérant a adressé à l'administration communale de Bruxelles une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 7 août 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a demandé au bourgmestre d'Evere de notifier au requérant, d'une part, une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour et d'autre part, un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, toutes deux prises le 4 août 1998 et notifiées le 18 août 1998, sont respectivement motivées de la manière suivante :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour

le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Considérant que l'intéressé prétend avoir continuellement résidé en Belgique depuis 1980; considérant qu'à supposer que cela soit vrai, il serait en séjour irrégulier depuis le 1er janvier 1992, qu'en effet il est radié des registre communaux depuis le 13/12/93 et n'a effectué jusqu'à ce jour aucune tentative pour régulariser sa situation; les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir : un long séjour en Belgique, l'obtention d'une licence en sciences politiques et une licence en ergologie, la rupture de liens avec son pays d'origine, sa bonne intégration socio-culturelle concrétisée notamment par un emploi à temps plein auprès de la S. sans être en possession d'un permis de travail, le fait qu'il fréquenterait depuis sept années une jeune fille de nationalité belge, et le fait qu'il perfectionne actuellement ses connaissances à l'ICHEC ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour."

" Article 61, § 2,1 : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année 1991-1992, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour est périmé depuis le 1er janvier 1992."

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse motive sa décision de refus de régularisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, en énumérant les

raisons avancées par le requérant sans justifier en quoi les dites raisons n'ont pas de caractère exceptionnel;

Considérant que la motivation formelle d'un acte administratif a pour but de permettre au requérant de connaître les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en l'espèce, la décision contient de tels motifs étant le séjour irrégulier du requérant depuis le 1er janvier 1992 et la circonstance qu'il n'a, à ce jour effectué aucune tentative pour régulariser sa situation; que de surcroît, la décision, qui énumère les motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation, indique également qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger; qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision; que le moyen, qui ne formule d'ailleurs aucune critique à l'égard de ces motifs, n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que, première branche, la partie adverse ne peut prétendre que le requérant "n'a effectué à ce jour aucune tentative pour régulariser sa situation", alors qu'il a introduit une demande de régularisation le 13 novembre 1997; que, deuxième branche, il est erroné de faire grief au requérant de ne pas être en possession d'un permis de travail, alors que pour obtenir ce permis il convient d'être en possession d'un document de séjour et de faire légaliser la feuille de renseignement par l'administration communale de sa résidence; que, troisième branche, la partie adverse commet une erreur d'appréciation en estimant que la résidence en Belgique depuis 1980, le séjour de 1992 à 1998 fut-il irrégulier, l'absence de tout lien avec le pays d'origine depuis 18 ans et une intégration socio-culturelle et professionnelle ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; que, quatrième branche, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas tenir compte de la situation qui

prévaut actuellement au XXX et qui rendrait impossible un retour au pays et une demande de régularisation à partir de XXX;

Considérant, quant à la première branche, que la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en reprochant au requérant d'être demeuré en séjour irrégulier pendant cinq ans et demi avant d'avoir introduit une demande de régularisation de séjour; que quant au permis de travail, le requérant reste en défaut de démontrer avoir accompli la moindre démarche en vue de l'obtenir, ni que celui-ci lui aurait été refusé en raison de son séjour irrégulier; que sur la troisième branche du moyen, la partie adverse n'a non plus commis d'erreur d'appréciation en relevant que le requérant, arrivé en Belgique uniquement pour la durée de ses études, y a résidé depuis 1992 en séjour irrégulier, de sorte que le fait qu'il ait perdu tout contact avec son pays lui est largement imputable et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, de même qu'elle a pu considérer comme insuffisamment acquise l'intégration socio-professionnelle du requérant alors que celui-ci a laissé s'écouler plusieurs années avant de s'enquérir d'un travail et n'a conclu un contrat de travail qu'en juillet 1997, quelques semaines seulement avant de formuler sa demande d'autorisation de séjour; que quant aux circonstances qui prévalent actuellement au XXX, il y a lieu de relever que la situation de guerre que connaît le pays n'est pas étendue à l'ensemble du territoire et que le requérant n'a de surcroît pas jugé nécessaire de compléter sa demande d'autorisation de séjour pour tirer argument de ces événements; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, du défaut de motivation formelle et de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse a commis une erreur de fait en considérant que le requérant n'a pas produit d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des

articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ne s'expliquant pas davantage sur le fait que, à son estime, l'enseignement suivi ne serait pas conforme à ces dispositions;

Considérant que le requérant fait valoir dans sa demande de régularisation de séjour son intention de parfaire son intégration professionnelle et précise qu'actuellement il parfait ses connaissances au Cergeco à l'ICHEC; qu'en qualifiant de la sorte sa fréquentation du Cergeco, sans apporter la preuve d'une inscription effective, des erreurs de référence dans la demande d'autorisation ne permettant pas de conclure qu'une attestation de fréquentation ait été communiquée à la partie adverse, le requérant n'établit pas que les cours qu'il fréquentait entraient dans les prévisions de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980; que de surcroît, l'attestation jointe par le requérant à sa demande de suspension n'établit pas qu'il s'agit d'un enseignement de plein exercice ou d'un enseignement à horaire réduit préparatoire ou complémentaire d'un enseignement de plein exercice; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse a attendu plus de six ans pour prendre un ordre de quitter le territoire; que cette décision, si elle devait être exécutée, constituerait, un traitement inhumain dans le chef du requérant qui, renvoyé dans son pays d'origine, le conduirait à rompre avec une vie de plus de 18 ans en Belgique, pour se retrouver dans un pays voué à l'anarchie, aux luttes intestines et à l'arbitraire;

Considérant que dès lors que le requérant n'a été admis au séjour que pour la durée de ses études, qu'il est, après celles-ci, demeuré dans la clandestinité pendant près de six ans et que la partie adverse a pu,

sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que son intégration ne constitue pas un empêchement à lever les autorisations requises à l'étranger, la mesure d'éloignement critiquée ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant; que dans la mesure où, de surcroît, le requérant prétend que son pays d'origine est "voué à l'anarchie, aux luttes intestines et à l'arbitraire", le moyen est prématuré puisque l'exécution de la mesure litigieuse n'implique pas nécessairement le retour au XXX; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit, par :

|     |                |                            |
|-----|----------------|----------------------------|
| M.  | VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme | MARTOU,        | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.